

/ / 002936

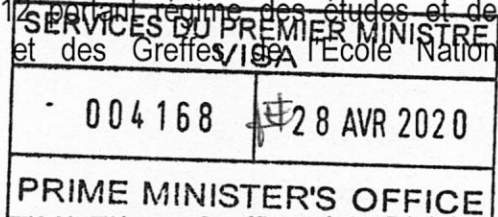
30 AVR 2020

ARRETE N° / MINFOPRA / DU

portant ouverture d'un concours pour le recrutement de **trente (30) Elèves-Greffiers** au Cycle "B" à la Division de la Magistrature et des Greffes de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), au titre de l'année académique 2020/2021.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Etablissements Publics ;
- VU le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- VU le décret n°2011/020 du 04 février 2011 portant statut spécial des fonctionnaires des Greffes ;
- VU le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- VU le décret n°2012/537 du 19 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- VU le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2018/240 du 09 avril 2018 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) ;
- VU le décret n°2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le régime général des concours administratifs ;
- VU l'arrêté n°0004832/MINFOPRA du 10 octobre 2012 portant régime des études et de la scolarité dans la Division de la Magistrature et des Greffes de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM),

**ARRETE :**

Article 1^{er} : Un concours pour le recrutement de **trente (30) Elèves Greffiers** à la Division de la Magistrature et des Greffes de l'ENAM, est ouvert au titre de l'année académique 2020/2021.

Le programme y relatif est joint en annexe.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les Camerounaises et les Camerounais sans distinction de langue (français et anglais) remplissant les conditions suivantes :

- (1) Réunir les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics.
- (2) Etre titulaire, soit d'un Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du GCE-A/L en deux matières au moins obtenues au cours de la même session non compris le « Religious Knowledge », soit de la Capacité en Droit, ou de tout autre titre étranger reconnu équivalent par l'autorité compétente et agréé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.
- (3) Etre âgé de dix-sept (17) ans au moins, et de trente-deux (32) ans au plus au 1^{er} janvier 2020.

NB : Les personnels fonctionnaires ne sont pas autorisés à concourir.

Article 3 : (1) Les fiches d'inscription téléchargées sur le site web de l'ENAM (www.enam.cm)

(2) Les droits d'inscription au concours s'élèvent à quinze mille (15 000) francs CFA.

(3) Les candidats s'acquittent de leurs droits d'inscription en espèces contre quittance:

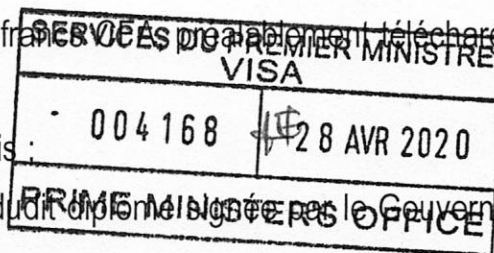
- auprès de l'Agent comptable de l'ENAM pour ceux qui déposent leurs dossiers à Yaoundé;
- auprès des Délégués Régionaux de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative pour les autres.

(4) Les candidats peuvent déposer leurs dossiers directement à l'ENAM, ou auprès des Délégations Régionales de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative à l'exception de celle du Centre.

(5) Les dossiers de candidature doivent parvenir à l'ENAM ou aux Délégations Régionales de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative au plus tard le **vendredi 26 juin 2020**, délai de rigueur.

(6) Les dossiers de candidature visés à l'alinéa (5) ci-dessus comprennent les pièces suivantes :

- une fiche d'inscription timbrée à mille (1000) francs CFA préalablement téléchargée sur le site web de l'ENAM (www.enam.cm);
- une copie certifiée conforme du diplôme requis ;
- une attestation de présentation de l'original dudit diplôme notifiée par le Gouverneur de Région ou le Préfet ;
- un reçu des droits d'inscription délivré par l'Agent Comptable de l'ENAM pour les candidats déposant leur dossier à Yaoundé ou par les Délégués Régionaux du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, pour les autres candidats ;
- un bulletin N° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois, à la date de dépôt du dossier, délivré par les autorités judiciaires compétentes ;
- un certificat médical datant de moins de trois (03) mois à la date de dépôt du dossier, signé par un médecin de l'Administration ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance, dactylographiée, signée par une autorité administrative ou municipale.



NB : Tout dossier incomplet ou comportant des pièces jugées fausses ou falsifiées sera rejeté.

(7) Les listes des candidats autorisés à concourir seront arrêtées et affichées à l'ENAM au plus tard le **lundi 13 juillet 2020**. La publication de ces listes tient lieu de convocation.

Article 4 : (1) Les épreuves d'admissibilité, qui auront lieu au **centre unique de Yaoundé** (ENAM), se dérouleront aux dates et heures ci-après :

a) Culture Générale :

- ❖ durée : 4 heures, coeff. 04 ;
- ❖ date : samedi 18 juillet 2020 de 7H 30 à 11H 30.

b) Epreuve d'Organisations Judiciaire et Administrative des Juridictions :

- ❖ durée : 4 heures, coeff. 04 ;
- ❖ date : samedi 18 juillet 2020, de 13H 00 à 17H 00.

c) Droit pénal et procédure pénale :

- ❖ durée : 4 heures, coeff. 04 ;
- ❖ date : dimanche le 19 juillet 2020, de 7H 30 à 11H 30.

d) Droit civil et Procédure Civile :

- ❖ durée : 4 heures, coeff. 04 ;
- ❖ date : dimanche le 19 juillet 2020, de 13H 00 à 17H 00

(2) L'heure limite d'accès dans les salles est fixée à 07H 00 pour les épreuves du matin, et à 12H 30 pour les épreuves de l'après-midi.

Article 5 : Les épreuves orales d'admission auront lieu à Yaoundé (ENAM). Elles comportent :

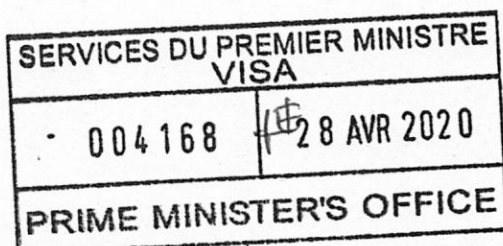
- un grand oral : coeff. 2
- un oral de langue : coeff. 1

Article 6 : Les récépissés de dépôt de demandes de cartes nationales d'identité datant de moins de trois (03) mois à la date de clôture des inscriptions aux concours ne seront pas acceptés.

Article 7 : Toute fraude constatée avant, pendant ou après le déroulement du concours sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

YAOUNDE, LE 30 AVR 2020



PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE A L'ENAM, SECTION GREFFES, CYCLE "B" DE LA DIVISION DE LA MAGISTRATURE ET DES GREFFES AU TITRE DE L'ANNEE

I - EPREUVES ECRITES

A - CULTURE GENERALE

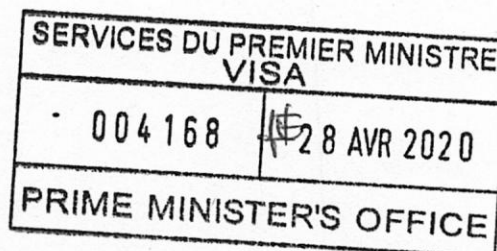
- Histoire politique, économique et sociale du monde contemporain
- Notion de droit constitutionnel et de l'idéologie politique
- Géographie du monde avec emphase sur géographie du Cameroun et de l'Afrique
- Problèmes d'actualités

B - ORGANISATIONS JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE DES JURIDICTIONS

1/- Organisation judiciaire

Création, organisation, compétence :

- Juridiction de droit traditionnel (tribunal coutumier, tribunal de premier degré)
- Tribunal de première instance (TPI)
- Tribunal de Grande Instance (TGI)
- Tribunal Militaire (TM)
- Cour d'Appel (CA)
- Cour de sûreté de l'Etat (CSE)
- Cour Suprême (CS)
- Haute cour de justice (HCJ)
- Tribunal Criminel Spécial (TCS)



2/- Organisation administrative des juridictions

- Organisation des greffes
- Organisation des parquets

C - DROIT PENAL ET PROCEDURE PENALE

- le principe de la légalité criminelle.
- l'infraction, les poursuites, la sanction.

D - PROCEDURE CIVILE ET PROCEDURE PENALE

1/- Notions générales

- l'action en justice
- la demande en justice
- la compétence
- l'instance
- les moyens de défense
- l'objet du litige
- les débats
- la preuve

- la contradiction

2/- La saisine des Tribunaux

- la saisine des juridictions traditionnelles
- la saisine du Tribunal de Première Instance
- la saisine du tribunal de Grande Instance
- la compétence du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Grande Instance
- les voies de recours
- l'exécution des jugements civils

3/- L'action publique

- Les modes d'exercice de l'action publique
- Les conditions d'exercice de l'action publique
- L'action civile devant les juridictions répressives
- L'enquête préliminaire (police judiciaire, garde à vue)
- L'instruction préparatoire
- La saisine des juridictions répressives
- La compétence des juridictions répressives
- Les preuves pénales
- Les jugements répressifs
- Les voies de recours
- L'exécution des peines

II – EPREUVES ORALES D'ADMISSION

A- GRAND ORAL

Entretien avec un jury dont la finalité est de déceler la personnalité du candidat et ses prédispositions à être au service de l'Etat et du citoyen.

B- ORAL DE LANGUE

Entretien avec un jury, en français pour les candidats d'expression anglaise et en anglais pour les candidats d'expression française.

